cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mike MELUN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Cuers (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 23 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601537-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70071 en date du 3 juin 2026 ;
 - lettre n° 72413 en date du 19 juin 2026 ;
 - courriel du 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 914 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 844 euros et un montant de recettes déclarées de 11 040 euros, dont 10 140 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat doit déposer (ou envoyer par voie postale) son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin ; dans la commune de Cuers, le premier tour a eu lieu le 15 mars 2026. Or le compte de campagne de M. Mike MELUN a été déposé le 23 mai 2026, postérieurement au délai prescrit, qui expirait le 22 mai 2026 ; dans les circonstances de l'espèce, ce retard n'est pas justifié par un cas de force majeure.

En application des dispositions du III de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables ; il ne peut être dérogé au respect de cette formalité substantielle que pour les comptes ne présentant ni dépense, ni recette, les comptes des candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts et, en application du décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020, les candidats ayant obtenu moins de 5% des suffrages et dont les recettes et les dépenses du compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé à 4 000 euros. En l'espèce, le compte de campagne n'a pas été présenté par un expert-comptable, alors que le candidat a obtenu 5,54 % des suffrages) et que le compte présente plus de 4 000 euros de dépenses et de recettes.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, le compte de campagne déposé par le candidat est appuyé de pièces disparates et incomplètes, qui ne permettent pas d'attester de la réalité et de la régularité des opérations réalisées.

Au surplus, une somme de 900 euros, correspondant à des apports de trois colistiers effectués après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons n'ont pas été restitués à la Commission.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. Mike MELUN et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est versé ni aux candidats dont le compte de campagne a été déposé hors délai, ni à ceux dont le compte est rejeté.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mike MELUN, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Toulon, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY